



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 16 janvier 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND  
Assiste : M. GALOPIN, Responsable du Pôle Affaires Sportives.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

A.S. ST MARTIN EN HAUT – 519579 – DEL BRAVO Thomas – (U18) – club quitté : U.S. ST GALMIER C.S (563840)  
C.S NEUVILLOIS – 504275 – GROS Pierre Alain – (Senior) – club quitté : F.C. BORD DE SAONE (546355)  
FCO DE FIRMINY INSERSPORT – 504278 – MUSTAFA Vesa (Senior) – club quitté : U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST (551564)

Enquêtes en cours.

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)  
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
280	Absence de réponse	Demandeur : AC. S. MOULINS FOOT. - 581843 Quitté : S.C. ST POURCINOIS - 508742	TOURE Yaye (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelle justification et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur TOURE Yaye. <b>La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.</b>

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
281	Absence de réponse	Demandeur : FC RIOMOIS - 508772 Quitté : CHATEL GUYON - 520289	Baptiste MACHADO (U19)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelle justification et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur MACHADO Baptiste. <b>La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.</b>
282	Absence de réponse	Demandeur : AIX F.C. - 504423 Quitté : FC NIVOLET - 548844	MAECHA Chaher (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé des réelle justification et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur MAECHA Chaher. <b>La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.</b>
283	Absence de réponse	Demandeur : CŒUR DE SAVOIE F. - 581480 Quitté : F.J.S. CHAMBERIENNE - 518607	MAFTAH Noureddine (senior)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission, que ce dernier avait pour motif une raison financière mais n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur MAFTAH Noureddine. <b>La Commission libère le joueur.</b>
284	Refus	Demandeur : S.C. BILLOMOIS - 506469 Quitté : A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C - 550011	PARVEDY Seven (senior)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission, que ce dernier avait pour motif une raison financière mais n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur PARVEDY Seven et que le règlement intérieur fourni ne peut se substituer à ce document. <b>La Commission libère le joueur.</b>
285	Absence de réponse	Demandeur : L'ETRAT LA TOUR SP. - 504745 Quitté : U.S. FEURS - 509599	TCHRAOU Dylan (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission, a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. <b>La Commission clôt le dossier.</b>
286	Absence de réponse	Demandeur : L'ETRAT LA TOUR SP. - 504745 Quitté : O. ST ETIENNE - 504383	CHALAYE Tristan (U16)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission, a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. <b>La Commission clôt le dossier.</b>
287	Absence de réponse	Demandeur : U.S. VALLONNAISE - 506313 Quitté : O.A.S. DOMERATOISE - 506258	DECOUERE Axel (U17)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission, a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. <b>La Commission clôt le dossier.</b>
288	Refus	Demandeur : F.C. GOUBETOIS-520265 Quitté : R.C. MALVINOIS M.-535236	BENOKBA Sofiane (senior)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission, que ce dernier avait pour motif une raison financière, n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur BENOKBA Sofiane. <b>La Commission libère le joueur.</b>

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
289	mise à jour cachet	Demandeur : AS MONTCHAT 523483	CATHEBRAS Christian, CORNET Christophe, DUMOULIN Marc, GIACOMETTI Emmanuel, HUNSICKER Christophe, LESCUYER Aymeric , MARIN Vincent, MARIONI Stephan, RANNOU Vincent, ROS SANCHEZ Philippe ,ROUSSET Christian et BUISSON Thomas	Considérant la demande du club de l'AS MONTCHAT suite à la création d'une équipe vétérans ; La Commission précise que la création d'une équipe n'est pas un critère prévu à l'article 117 des RG de la F.F.F pour enlever le cachet mutation aux joueurs cités. <b>La Commission ne peut donner une suite favorable.</b>
290	mise à jour cachet	Demandeur : ET.S. TRINITE LYON - 523960 Quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON - 523483	ABDELAZIZ Daoud (U12)	Le club demande l'application de l'article 99.2 des R.G. de la F.F.F. – <b>Spécificités du changement de club des jeunes</b> , le joueur souhaite revenir au club quitté, <b>La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.</b>
291	mise à jour cachet	Demandeur : F.C. PONT ST LOUP - 541895 Quitté : F.C. BORDS DE SAONE - 546355	BURNICHON Eva, BENOIT Charlotte, FERHAOUI Chaima, DUBOEUFS Solene, JEUDI Mathilda, RAYMOND Mathilde, PEKER Irem et MAQUIN Alexia	Le club quitté n'a pas engagé d'équipe féminine et qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin, <b>La Commission modifie le cachet mutation des joueuses au bénéfice de l'article 117/b des RG de la F.F.F..</b>

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN